

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 02/07

18 janvier 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-220/05

*Jean Auroux e.a / Commune de Roanne, en présence de la Société d'équipement du département de la Loire (SEDL)*

### **UNE CONVENTION VISANT LE RÉAMÉNAGEMENT URBAIN D'UN QUARTIER D'UNE VILLE CONSTITUE UN MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

*A ce titre, une telle convention, dont la valeur du marché doit être déterminée en considérant le volume global de l'opération d'aménagement, est soumise aux règles communautaires de passation de marchés publics si elle dépasse le seuil applicable*

En 2002, la ville française de Roanne a décidé, à titre de mesure de développement urbain, de créer un pôle de loisirs dans le quartier de la gare comprenant un multiplexe cinématographique, des locaux commerciaux, un parc de stationnement public, des voies d'accès et des espaces publics. La construction d'autres locaux commerciaux et un hôtel étaient envisagés postérieurement.

Afin de réaliser cette opération, la ville de Roanne a engagé une société d'économie mixte d'aménagement, la Société d'équipement du département de la Loire (SEDL), pour procéder à des acquisitions foncières, rechercher des fonds, procéder à des études, organiser un concours d'ingénierie, faire procéder aux travaux de construction et assurer la coordination de l'opération ainsi que l'information de la ville.

Certains membres du conseil municipal estimant que cette convention aurait dû faire l'objet d'une publicité et d'un appel d'offres préalables ont demandé au Tribunal administratif de Lyon d'annuler la délibération du conseil municipal ayant donné lieu à l'engagement de la SEDL. Ce tribunal a interrogé la Cour de justice des Communautés européennes sur l'interprétation de la directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux<sup>1</sup> et, en particulier, si l'engagement de la SEDL constituait l'attribution d'un marché public de travaux devant faire l'objet d'un appel à la concurrence conformément à ladite directive.

<sup>1</sup> Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, modifiée, portant coordination des procédures de passations des marchés publics de travaux (JO L 199, du 9 août 1993, p. 54 - 83)

***Sur la question de savoir si la convention d'aménagement constitue un marché public de travaux***, la Cour rappelle tout d'abord que la directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux définit un marché public de travaux comme tout contrat écrit, conclu à titre onéreux, entre un entrepreneur et un pouvoir adjudicateur (Etat, collectivités territoriales, organisme de droit public) ayant pour objet, notamment, la conception et/ou l'exécution de travaux ou d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur.

Elle relève que la SEDL, entrepreneur au sens de la directive, a été engagée par la ville sur la base d'une convention conclue par écrit. La Cour constate que, même si le contrat d'engagement de la SEDL comporte un élément prévoyant la prestation de services, à savoir l'administration et l'organisation des opérations de travaux, l'objet principal de ce contrat consiste en la réalisation du pôle de loisirs, à savoir un ouvrage au sens de la directive. La Cour précise qu'il est indifférent, à cet égard, que la SEDL n'exécute pas elle-même les travaux et les fasse exécuter par des sociétés sous-traitantes.

La Cour relève qu'il ressort de la convention que la réalisation du pôle de loisirs est affectée à l'accueil d'activités commerciales et de services destinées à redynamiser un quartier de la ville de sorte qu'elle doit être considérée comme remplissant une fonction économique. Cette constatation n'est pas remise en cause du fait que certains bâtiments faisant partie de l'ouvrage sont destinés à être vendus à des tiers. Enfin, la Cour constate que le contrat est conclu à titre onéreux visant à la fois des contre-prestations provenant de la ville ainsi que des tiers auxquels il est envisagé de céder certains travaux.

Dans ces circonstances, la Cour conclut que **cette convention doit être qualifiée de marché public de travaux au sens de la directive**.

***Sur les modalités de calcul de la valeur du marché public de travaux***, afin de déterminer si la valeur du marché dépasse le seuil d'application de la directive, la Cour relève qu'il convient de prendre en compte la valeur totale du marché des travaux du point de vue d'un soumissionnaire potentiel, ce qui comprend non seulement l'ensemble des montants que le pouvoir adjudicateur aura à payer mais aussi toutes les recettes qui proviendront des tiers.

***Sur la possibilité de s'abstenir d'une procédure de passation de marché public de travaux***, la Cour relève que, conformément à la directive, un pouvoir adjudicateur ne peut être dispensé de recourir à de telles procédures au motif que, selon le droit national, ces conventions ne peuvent être conclues qu'avec certaines personnes morales, qui sont elles-mêmes tenues d'appliquer ces procédures pour passer d'éventuels marchés subséquents. Etant donné que la SEDL est une société d'économie mixte, au capital de laquelle participent des fonds privés, l'opération ne saurait être qualifiée d'interne («in house»).

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : BG, CS, DE, EN, FR, HU, NL, PL, RO, SK, SL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-220/05>

*Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*